

Arrêté relatif :
Le Grand Marché des Pays de la Loire
Dimanche 10 septembre 2023
Mesures de stationnement
Esplanade des Riveurs (Parc des Chantiers)
Du lundi 4 au dimanche 10 septembre 2023

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police sur l'esplanade des Riveurs à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Du lundi 4 septembre au samedi 9 septembre 2023 pour le montage et du lundi 11 au mardi 12 septembre 2023 pour le démontage, de 8h00 à 18h00 chaque jour, les véhicules techniques du « VAN » strictement nécessaires aux opérations susvisées, organisateur du Grand Marché des Pays de la Loire sous les nefs, sont autorisés à stationner sur l'esplanade des Riveurs du Parc des Chantiers.

Article 2 - Le dimanche 10 septembre 2023 de 8h00 à 20h00, le stationnement des véhicules frigo des commerçants participant au grand marché des Pays de la Loire susvisé, munis pour l'occasion d'une autorisation, est autorisé :

- parc des Chantiers, sur une partie de l'esplanade des Riveurs (espace barriéré), conformément au plan annexé à la demande.

Pendant la même période, la surveillance et le filtrage de l'accès à ladite esplanade incombent à l'organisateur.

Article 3 - Du dimanche 10 septembre 2023 à 11h00 au lundi 17 septembre 2023 à 20h00, un dispositif anti-intrusion lié à l'ouverture, ce même jour, du village de la coupe du monde de Rugby 2023, sur l'esplanade des Traceurs de Coque, sera mis en place conformément au plan annexé à la demande.

Article 4 - Le dimanche 10 septembre 2023, de 8h00 à 10h00 puis entre 18h00 et 20h00, l'accès des véhicules techniques s'effectuera uniquement par le parking de la structure associative « Trempolino » boulevard de la Prairie au Duc (munis pour l'occasion d'une autorisation) effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et seront autorisés à stationner sur l'espace défini à l'article 1er le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 5 - Le dimanche 10 septembre 2023 de 10h00 à 18h00, l'organisateur est autorisé à occuper un espace entre le jardin C et les Nefs afin d'y installer une zone de pique-pique de part et d'autre de la voie pompiers, conformément au plan annexé à la demande.

Article 6 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules techniques mentionnés aux articles précédents, visible de l'extérieur.

Article 7 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1er, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 8 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 9 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 10 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 11 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes-Métropole.

Article 12 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 13 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles entraînera une intervention des services de Nantes-Métropole et de la Ville de Nantes , pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 14 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 15 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 16 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 17 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **14 AOUT 2023**

Pour la Présidente,
La Vice-Présidente déléguée



Christelle SCUOTTO-CALVEZ